



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 116/19

Luxembourg, le 24 septembre 2019

Arrêt dans l'affaire T-105/17
HSBC Holdings plc e.a./Commission

L'amende infligée au groupe HSBC relative aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt est annulée

Le Tribunal confirme partiellement la décision de la Commission

Le groupe HSBC est un groupe bancaire dont l'une des activités est la banque d'investissement, de financement et de marché. HSBC Holdings est la société mère de HSBC France et celle-ci est la société mère de HSBC Bank. HSBC France et HSBC Bank sont en charge de la négociation des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros (Euro Interest Rate Derivatives, EIRD). HSBC France est responsable des soumissions de taux au panel de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor).

L'Euribor est un ensemble de taux d'intérêt de référence visant à refléter le coût des prêts interbancaires fréquemment utilisés sur les marchés internationaux de capitaux. Il est défini comme un index du taux auquel les dépôts interbancaires à terme en euros sont offerts d'une banque de premier plan à une autre banque de premier plan au sein de la zone euro.

En juin 2011, le groupe bancaire Barclays a demandé à la Commission à bénéficier de sa communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes¹, en l'informant de l'existence d'un cartel dans le secteur des EIRD et en exprimant son souhait de coopérer. Barclays s'est vu accorder une immunité conditionnelle le 14 octobre 2011.

À la suite d'inspections effectuées dans les locaux d'un certain nombre d'établissements financiers à Londres (Royaume-Uni) et à Paris (France), dont ceux de HSBC, la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre d'établissements financiers dont HSBC.

Par décision du 7 décembre 2016², la Commission a considéré que le Crédit agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont participé à une infraction unique et continue consistant à restreindre et/ou fausser la concurrence dans le secteur des EIRD.

Pour cette infraction, la Commission a infligé à HSBC une amende de 33 606 000 euros.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne valide en grande partie le constat de la Commission selon lequel HSBC avait participé à une infraction au droit de la concurrence. Toutefois, il annule l'amende infligée pour insuffisance de motivation.

En premier lieu, le Tribunal examine les arguments de HSBC mettant en cause la qualification d'infraction par objet appliquée par la Commission. À cet égard, le Tribunal conclut que c'est à juste titre que la Commission a retenu que la manipulation du 19 mars 2007 à laquelle HSBC a participé relevait de la qualification d'infraction par objet. En revanche, le Tribunal estime que la Commission a retenu à tort cette qualification concernant deux discussions au cours desquelles les traders de HSBC avaient échangé des informations sur leurs positions de trading avec des traders d'autres établissements.

¹ JO 2006, C 298, p. 17.

² Décision C (2016) 8530 final, du 7 décembre 2016, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39914 – Euro Interest Rate Derivatives).

En deuxième lieu, le Tribunal examine les moyens qui visent à contester la conclusion de la Commission portant sur la participation de HSBC à une infraction unique et continue, conjointement à d'autres établissements. Au vu des circonstances de l'espèce, le Tribunal conclut que la participation de HSBC à une telle infraction ne pouvait être retenue qu'à l'égard, d'une part, de ses comportements propres au titre de ladite infraction et, d'autre part, des comportements d'autres établissements s'inscrivant dans le cadre de la manipulation du 19 mars 2007 et de son éventuelle réitération.

En troisième lieu, en ce qui concerne l'amende infligée, HSBC conteste, notamment, la motivation de la détermination de la valeur des ventes servant de base au calcul du montant de l'amende.

Le Tribunal rappelle que la Commission ayant décidé de déterminer ladite valeur en utilisant un modèle chiffré, prenant comme point de départ l'ensemble des flux de trésorerie reçus au titre des EIRD, le facteur de réduction qu'elle lui applique joue un rôle essentiel. Il en déduit qu'il est nécessaire que les entreprises concernées soient mises en mesure de comprendre comment elle a abouti à un facteur de réduction fixé précisément à 98,849 % et que le Tribunal soit à même d'exercer un contrôle approfondi, en droit comme en fait, sur cet élément de la décision attaquée.

Le Tribunal constate que la Commission n'a pas suffisamment explicité, dans sa décision, les raisons pour lesquelles le facteur de réduction a été fixé à ce niveau précis et qu'il n'est dès lors pas en mesure d'exercer son contrôle sur un élément de la décision qui a pu avoir une incidence significative sur l'amende infligée à HSBC. Il annule donc cette amende pour insuffisance de motivation.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.